

## VILLE DE CINEY

## EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL.

SEANCE DU 16 décembre 2019

**OBJET : Redevance pour l'accueil extrascolaire – Règlement – Approbation**

Présents : Messieurs Frédéric DEVILLE – Bourgmestre – Président

A. PIRSON – J-M. GASPARD – L. DAFTE – G. MILCAMPS – G. GERARD – Echevins  
S. GOEDERT – Présidente du CPAS participant au Conseil Communal avec voix consultative  
M. EMOND – F. BOTIN – J-M. CHEFFERT – L. FONTAINE – G. DESILLE – A. MARCHAL  
– F. BOUCHAT – A. DEMARCHE-PIRSON – B. DAVIN – J. JOUANT – Q. GILLET – L.  
CHABOTEAUX – I. DESTINE – C. MAGIS – C. CLEMENT – D. BORLON – V. VANHEER-  
NAGANT – A. FOURNEAU – F. MASAI – Conseillers

CONSTANT Nathalie – Directrice Générale

**LE CONSEIL COMMUNAL :***Siégeant en séance publique*

Vu la Constitution et notamment les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004) portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie fiscale ;

Vu le décret de la Communauté Française du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté Française portant réglementation générale des milieux d'accueil et ses arrêtés de modification ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2003 du Gouvernement de la Communauté Française fixant les modalités d'application du décret susvisé ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2020 ;

Considérant que l'Administration Communale assure un service de garderies pour les enfants fréquentant les écoles communales de Ciney de 7 h à 18h30, des ateliers le mercredi après-midi en période scolaire, de 12 h à 18 h ainsi que des stages durant les vacances scolaires ;

Considérant que le service de garderies du matin et du soir est assuré au sein de chaque école communale de la commune de Ciney tandis que les ateliers du mercredi après-midi ou les stages durant les vacances scolaires sont organisés à l'école communale de Ciney, rue Saint-Pierre, 4 à 5590 Ciney ;

Considérant que, conformément à l'article 32 du décret susmentionné, l'opération d'accueil agréé peut demander une participation financière aux personnes qui confient leurs enfants et pratiquer des réductions, notamment pour les familles nombreuses ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires en vue de pouvoir assurer ce service d'accueil ;

Vu le règlement-redevance sur l'accueil extra-scolaire voté en séance du Conseil Communal du 7 octobre 2019 pour les exercices 2020 à 2025 ;

Considérant la volonté communale de le modifier afin de prévoir au sein d'un seul règlement une redevance pour l'encadrement des enfants en-dehors des heures d'école et ce, tant lors des garderies du matin et du soir, que de l'accueil du mercredi après-midi ou encore des stages organisés lors des vacances scolaires ;

Considérant que toute disposition antérieure relative au même objet est abrogée ;

Vu la communication du dossier au Directeur Financier en date du 26 novembre 2019 conformément à l'article L1124-40 § 1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'avis favorable rendu en date du 27 novembre 2019 par Monsieur le Directeur Financier à l'égard du projet de règlement-redevance pour l'accueil extrascolaire pour les exercices 2020 à 2025 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

### **DECIDE**

*Par 18 « OUI » et 7 « NON » (M. EMOND, F. BOTIN, J-M. CHEFFERT, G. DESILLE, Q. GILLET, C. CLEMENT, D. BORLON)*

D'approuver le règlement redevance ci-après :

#### **Article 1er**

Il est établi pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale pour les services offerts par l'accueil extrascolaire pour les enfants âgés de 2,5 à 12 ans.

#### **Article 2 – Redevable**

La redevance est due par les parents de l'enfant ou par son tuteur légal.

#### **Article 3 – Tarif**

##### **1. Pour la garderie extrascolaire du matin et du soir :**

La redevance est fixée à 0,25 € par ¼ h. Tout ¼ h entamé est comptabilisé.

La facturation s'effectue suivant le relevé établi par l'accueillante à l'aide du logiciel QuickSchool.

Le temps pris en compte pour établir la facture est le moment de l'arrivée de l'enfant jusque 8h du matin et de 16h jusqu'au départ de l'enfant de l'accueil extrascolaire.

Les factures sont envoyées mensuellement aux parents de l'enfant ou à son tuteur légal par courrier ou par mail et doivent être honorées à l'échéance indiquée sur celles-ci.

##### **2. Pour l'atelier du mercredi après-midi en période scolaire :**

4,00 € par atelier ou de 8,00€ pour l'après-midi pour le 1er enfant ;

3,00€ par atelier ou de 6,00€ pour l'après-midi pour le 2ème enfant ;

2,00€ par atelier ou de 4,00€ pour l'après-midi à partir du 3ème enfant.

La facture est établie mensuellement sur base de l'inscription de l'enfant. Aucun remboursement n'est effectué en cas d'absence de l'enfant sauf si celle-ci est justifiée par la production d'un certificat médical. Le paiement de la facture se fera par virement au compte communal prévu à cet effet et pour l'échéance indiquée sur celle-ci.

### 3. Pour les stages organisés pendant les vacances scolaires :

La redevance est fixée à 10 € par jour pour le 1<sup>er</sup> enfant et à 6 € par jour pour les suivants.

Le stage est payé anticipativement, au moment de l'inscription. A défaut, une facture sera envoyée aux parents de l'enfant ou à son tuteur légal par courrier.

### Article 5 – Recouvrement

A défaut de paiement amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi suivant l'article L1124-40 §1,1<sup>o</sup> du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Les frais de rappel du recommandé prévu à cette disposition seront à charge du redevable et s'élèveront à 10 €.

Dans les cas non visés par cet article, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

### Article 6 – Transmission

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et au Directeur Financier.

### Article 7 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication.

Ainsi délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.

**PAR LE CONSEIL,**

La Directrice Générale,  
Nathalie CONSTANT

Le Président,  
Frédéric DEVILLE

**POUR EXPEDITION CONFORME,**

La Directrice Générale,  
Nathalie CONSTANT

Le Bourgmestre,  
Par Délégation  
Article L1132-4 CDLD  
Gaëtan GERARD  
Echevin

Le Directeur Général f.f.,  
Par Délégation  
Art. L1124-40 CDLD  
Hugo JOTTARD  
Chef de Bureau Administratif

